

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHRYSO SAS

7 rue de l'Europe
ZI
45300 Sermaises

Références : VAT

Code AIOT : 0010000973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2024 dans l'établissement CHRYSO SAS implanté 7 rue de l'Europe ZI 45300 Sermaises. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRYSO SAS
- 7 rue de l'Europe ZI 45300 Sermaises
- Code AIOT : 0010000973

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Fabrication d'adjuvants pour des matériaux de construction (bétons, ciments et plâtres)

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors des échanges concernant les ateliers CAPPABEAUCE et HELLY HANSEN :

- l'exploitant a indiqué que le nombre de livraison de la matière THOMAS serait dès 2024, plus important que les hypothèses retenues dans le dossier d'autorisation environnementale. L'exploitant doit procéder à la mise à jour des éléments du dossier puis informer l'autorité préfectorale de ces modifications (porter à connaissance), en y joignant l'ensemble des éléments d'appréciation ;

- l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur les éventuelles procédures de shunt développées. L'exploitant a déclaré avoir débuté une réflexion, notamment pour pouvoir tester des équipements. Dans ce cadre, le déclenchement de l'inhibiteur de réaction serait shunté. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que de telles procédures doivent être soumises à validation de l'autorité préfectorale (porter à connaissance en y joignant l'ensemble des éléments d'appréciation). En outre, il appartient à l'exploitant de définir les conditions du shunt/by-pass et limites (durée maximale, situations et dérives de procédés dans lesquelles le shunt/by-pass doit être retiré), les conditions de mise en oeuvre (analyse de risques préalable, définition des mesures compensatoires, personnel habilité...) et les conditions de suivi (contrôle et suivi des mesures compensatoires...). Ce sujet est à rapprocher de l'état initial, du programme de maintenance et du plan de surveillance des MMRI.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification des installations de protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 8.4.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 8.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
4	Etat des stocks vulgarisé	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 8.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
5	Percements dans les murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 8.3.1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 8.4.4.4	/	Demande d'action corrective	30 jours
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 8.4.2	/	Demande d'action corrective	30 jours
8	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 8.4.1	/	Demande d'action corrective	30 jours
11	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 12.6	/	Demande d'action corrective	30 jours
12	Utilités (air comprimé)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	30 jours
13	Etat initial, programme de surveillance et plan de surveillance des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Porter à connaissance HELLY HANSEN	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 1.5.1	Sans objet
10	Echéances de mise en conformité	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article Chapitre 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations de protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 8.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre le risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2024

Prescription contrôlée :

[...]. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. [...].

Constats :

La révision de l'étude de dangers conduit à la mise à jour des ARF et ETF, avec contrôle de bon fonctionnement de la tête caprice de chaque PDA.

Au sein de l'établissement CHRYSO, la tête des PDA n'était pas contrôlée. Cette opération nécessitait soit :

- la mise en place d'une protection temporaire puis l'envoi des têtes dans un laboratoire ;
- le remplacement des PDA.

Suite à la réception de l'étude technique foudre relative au projet CAPPABEAUCE, réalisée le 9 novembre 2023 (société RENARD), l'exploitant a passé une commande pour :

- le remplacement des PDA (opération planifiée les 10, 11 et 12 avril 2024 car travail à réaliser sur nacelle donc sans vent) ;
- la mise en oeuvre des suites à donner aux 2 ETF.

Par transmission du 12 avril 2024, l'exploitant a confirmé la mise en place des 6 nouveaux PDA, sans pouvoir justifier de cette réalisation par un document (DOE adressé fin avril 2024 voir début mai 2024).

C1_L'exploitant ne justifie pas de la conformité des 6 PDA (vérification complète dans les 6 mois suivant l'installation) .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la copie du rapport de vérification complète de l'ensemble des installations de protection contre le risque foudre, réalisée par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après l'installation des protections.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2024

Prescription contrôlée :

[...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.[...].

Constats :

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a transmis :

- le 5 janvier 2024, l'étude technique foudre relative au projet CAPPABEAUCE ;
- le 23 octobre 2023, la copie de la feuille d'attachement relative :
 - à l'installation d'un parafoudre au droit du TGBT Polymère 4 ;
 - à la mise à la terre des tuyauteries des installations CAPPABEAUCE.

Comme évoqué au point de contrôle précédent, les 6 nouveaux PDA ont été installées les 10, 11 et 12 avril 2024 (5 PDA en remplacement des 3 existants et 1 PDA pour protéger l'atelier CAPPABEAUCE). Les piquets de terre et les descentes associés à ces 6 PDA ont été mis ne place en février 2024.

Deux interventions sont planifiées pour solder la mise en conformité des installations de protection contre le risque foudre :

- du 26 au 30 avril 2024, la société EIFFAGE interviendra pour poser des parafoudres dans les bâtiments 2, 3, 4 et 11 ;
- 22 juin 2024, la société EIFFAGE interviendra pour remplacer les parafoudres présents au sein du TGBT.

C2_L'exploitant ne justifie pas de la conformité des équipements de protection contre le risque foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- la copie du rapport de vérification complète réalisée par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après l'installation des dispositifs de protection contre le risque foudre (parafoudres, PDA et câblage) ;
- la copie de la feuille d'attachement suite aux travaux réalisés par la société EIFFAGE (remplacement et/ou pose des parafoudres) ;
- la copie de la feuille d'attachement suite aux travaux réalisés par la société EIFFAGE le 22 juin 2024 (remplacement et/ou pose des parafoudres au droit du TGBT du site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'inventaire et l'état des stocks décrit précédemment seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

- servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, figure, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, figure, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...].

Constats :

Le 7 novembre 2023, au cours du précédent contrôle, l'exploitant déclarait que *l'état des stocks à l'échelle d'une zone de stockage est conforme. Toutefois, les produits sont prélevés, déplacés dans les ateliers pour production puis le reste est restocké dans les zones de stockage, sans respect des emplacements prévus*".

Pour parer à cette situation, un poste de magasinier est en cours de définition.

Le jour de la visite, objet du présent rapport, un contrôle de l'état des stocks du local liquides inflammables a été réalisé, par échantillonnage.

5 emplacements ont été contrôlés de manière à confronter l'état des stocks papier à l'état des stocks physiques. Sur ces 5 emplacements, 3 stocks physiques ne correspondaient pas à l'état des stocks papier (2 emplacements occupés alors qu'ils étaient remontés vide sur l'état des stocks papier (P30011002B0 et P3003002A1) et un emplacement contenant plus de produits que mentionné au sein de l'état des stocks papier).

A noter :

- l'absence de produits/substances/mélanges relevant de la mention de danger H224 ;
- la présence d'un GRV contenant de l'acide acétique (mention de danger H225). Ce type de stockage sera interdit après le 31 décembre 2025.

C3_Absence de cohérence entre l'état des stocks informatique et l'état des stocks physique (Local liquides inflammables).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie des modalités définies pour s'assurer de la cohérence entre l'état des stocks informatique et l'état des stocks physique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Etat des stocks vulgarisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks vulgarisé

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...].

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

[...].

- répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à

cette fin. [...].

Constats :

L'exploitant déclare ne pas identifier le moyens de procéder à la vulgarisation des données (multitudes de références).

Précédemment, deux options étaient à l'étude. La première portait sur la formation des techniciens en charge de la rédaction des FDS pour être en capacité de vulgariser les informations contenues dans ces fiches. La seconde visait à identifier les grandes familles de produits/mélanges/substances dans chaque zone de stockage.

C4_Absence de consolidation de l'état des stocks vulgarisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie des modalités de vulgarisation des données contenues dans l'état des stocks, de manière à pouvoir communiquer de manière lisible en cas d'incident/accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Percements dans les murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 8.3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Percements dans les murs coupe-feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. [...].

Constats :

Lors du contrôle, objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a constaté que la majorité des percements avait été comblée au plâtre. Toutefois, au droit de certaines tuyauteries, le comblement n'a pas été réalisé.

C5_Absence de restitution du caractère EI 120 du mur coupe-feu séparant la chaufferie B de l'atelier Polymères (absence de calfeutrement de l'ensemble des trous).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse une planche photographique justifiant du comblement des dernières ouvertures réalisées dans le mur coupe-feu séparant la chaufferie B de l'atelier Polymères avec un matériau assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour du mur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 8.4.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Transmission le 06/03/24 par l'exploitant des rapports suivants :

-> compte rendu de vérification des systèmes d'extinction automatique du 27/03/23 (APAVE, référentiel APSAD) :

- Point de non-conformité susceptibles de mettre en échec le système (auvent du bâtiment 4 non équipé) ;

- Observations et/ou améliorations proposées (4 à lever) ;

- Données d'entrée et caractéristiques du système non fournies ou incomplètes. Situation potentielle d'échec si absence répétée (extension des réseaux avec la création des postes 12 à 15, sans information du CNPP pour bancarisation et le cas échéant pour vérification des débits). Concernant les pompes associées aux réserves A et B, le contrôleur signale que les installations sont à la fois conformes et non conformes (coche des cases oui et non). Le détail des éléments à reprendre n'est pas précisé, ce qui conduit nécessairement à un défaut d'analyse de conformité de l'installation.

Dernier entretien moteur : 28/09/22 par SPRINKLER 45.

Dernier contrôle des points F : août 2022 à l'exception des postes 6, 8, 9 (glycol), 12 et 15 (non raccordés).

Dernier contrôle de l'antigel : 23/09/21. Compatible.

Dernier contrôle de l'émulseur : 22/10/22. Absence d'information relative à la conformité de ce dernier. Emulseur remplacé en 2023.

-> compte rendu de vérification des systèmes d'extinction automatique du 28/09/23 (APAVE, référentiel APSAD) :

- Point de non-conformité susceptibles de mettre en échec le système (auvent du bâtiment 4 non équipé) ;

- Observations et/ou améliorations proposées (6 à lever ; analyse de risque faite et plan d'actions défini ; reste une alarme de niveau qui ne peut être remplacée lorsque la réserve est en charge.) ;

- Données d'entrée et caractéristiques du système non fournies ou incomplètes. Situation potentielle d'échec si absence répétée (extension des réseaux avec la création des postes 12 à 15, sans information du CNPP pour bancarisation et le cas échéant pour vérification des débits). Concernant les pompes associées aux réserves A et B, le contrôleur signale que les installations sont à la fois conformes et non conformes (coche des cases oui et non). Le détail des éléments à

reprendre n'est pas précisé, ce qui conduit nécessairement à un défaut d'analyse de conformité de l'installation.

Dernier entretien moteur : 25/09/23 par SPRINKLER 45.

Dernier contrôle des points F : août 2022 à l'exception des postes 6, 8, 9 (glycol), 12 et 15 (non raccordés).

Dernier contrôle de l'antigel : 23/09/21. Compatible.

Dernier contrôle de l'émulseur : 22/10/22. Absence d'information relative à la conformité de ce dernier (remplacé en 2023).

Transmission le 06/03/24 par l'exploitant des trois feuilles d'attachement du contrôle triennal (1/3 réalisé par an) : 32/09/21, 26/08/22 et 15/09/23).

C6_L'exploitant ne justifie pas de la conformité du débit des postes 6, 8, 9, 12 et 15 de l'installation d'extinction automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la copie du rapport justifiant de la conformité du débit des postes 6, 8, 9, 12 et 15 de l'installation d'extinction automatique. Concernant les postes 6, 8 et 9, en cas d'impossibilité de réaliser le contrôle (poste sous glycol), l'exploitant justifie des mesures compensatoires mises en oeuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Chaque écart relevé fait l'objet d'une analyse de risque conduisant à un plan d'actions suivi et enregistré. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...].

Constats :

Transmission par l'exploitant le 06/03/24 des rapports suivants :

-> Rapport de vérification électricité visite périodique (BUREAU VERITAS du 12/09 au 29/09/22). Le rapport contient 12 pages d'installations déclarées comme non contrôlées (inaccessibles car locaux fermés à clef, cuvette de rétention contenant des substances, rétention inondée, etc...). 74 écarts relevés dont 20 nouveaux. Pour les zones ATEX, contrôle des installations électriques réalisées sur la base du DRPE mis à jour en 2016.

-> Rapport de vérification électricité visite périodique (BUREAU VERITAS du 05/08 au 08/09/23). Le rapport contient 12 pages d'installations déclarées comme non contrôlées (inaccessibles car locaux fermés à clef, cuvette de rétention contenant des substances, rétention inondée, etc...). 71 écarts relevés dont 9 nouveaux. Pour les zones ATEX, contrôle des installations électriques

réalisées sur la base du DRPE mis à jour en 2016.

De manière à solder la problématique de l'accès aux installations lors du contrôle, un poste va être créé (reclassement d'une personne de l'atelier Colorants).

A l'issue de la visite, l'exploitant s'était engagé à transmettre :

- l'analyse de risque des écarts relevés ;
- le tableau de suivi de la levée de ces écarts.

Lors de la rédaction du rapport, ces éléments n'avaient pas été adressés.

C7_Absence de complétude du contrôle des installations électriques et absence de justification de la conformité de ces installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet :

- l'analyse de risque des écarts relevés ;
- le tableau de suivi de la levée de ces écarts ;
- les modalités mises en oeuvre pour assurer de la complétude du contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Constats :

Transmission le 05/03/24 par l'exploitant du rapport d'assistance technique relative aux atmosphères explosives du 05/09/23 (les éléments d'analyse sont versés dans la partie confidentielle du rapport).

Transmission le 05/03/24 par l'exploitant du rapport relatif à la mesure des liaisons équipotentielles réalisée par BUREAU VERITAS le 06/09/23 (les éléments d'analyse sont versés dans la partie confidentielle du rapport).

Le jour de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant :

- n'a pas été en mesure d'indiquer sur quelle base la conformité des équipements en zone ATEX a été réalisée (DRCPE de 2016 ou évaluation externe de 2019) ;
- a indiqué ne pas comprendre, pourquoi, à titre d'exemple, l'ensemble de l'atelier pilote était classé en zone ATEX (55 écarts sur les 153 relevés) ;
- a déclaré que le rapport était en phase de relecture interne, par une spécialiste ATEX du groupe, avec demande d'explication au rédacteur du rapport (prestataire extérieur).

Concernant les liaisons équipotentielles, l'exploitant a déclaré que certains travaux avaient été réalisés. Toutefois, le nombre de liaisons contrôlées ou identifiées à contrôler ne reprenait pas l'ensemble des liaisons équipotentielles identifiées ou identifiables (exemple à l'appui de l'étude technique foudre).

C8_L'exploitant ne justifie pas de la conformité des équipements/installations en zone ATEX et ne justifie pas du contrôle de l'ensemble des liaisons équipotentielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le zonage ATEX, l'exploitant transmet à l'inspection :

- l'analyse de risques relative à chaque équipement/installation identifié comme non-conforme ;
- le plan d'actions permettant de lever les écarts après l'analyse précitée. Le délai de mise en conformité est justifié et des mesures compensatoires prévues le cas échéant.

Concernant les liaisons équipotentielles, l'exploitant transmet à l'inspection :

- le justificatif de levée des écarts liée à l'opération du 06/09/23 ;
- le recensement de l'ensemble des liaisons équipotentielles ;
- le mode organisationnel défini pour assurer le contrôle de l'ensemble des liaisons en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

Nº 9 : Porter à connaissance HELLY HANSEN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance HELLY HANSEN

Prescription contrôlée :

Conformité au Porter à connaissance HELLY HANSEN transmis au second semestre 2023.

Constats :

L'inspection des installations a contrôlé :

- la présence d'un clapet anti-retour monté sur la canalisation reliant le réservoir THOMAS au

réacteur HELLY HANSEN. La fiche technique reprend les caractéristiques du clapet : - 20°C + 400°C ; 40 bar, ATEX, clapet à disques). Présentation d'une attestation délivrée le 04/03/24 par le dirigeant de la société REISS s'engageant sur la conformité du montage ;

- le rapport de contrôle de l'épaisseur d'email du réacteur HELLY HANSEN. Le contrôle mentionne que la partie basse du brise lame est "en fin de vie" et que l'épaisseur de l'email est "*au minimum acceptable*".

Selon l'exploitant, l'offre de prix pour le remplacement du brise lame a été reçue. Le jour de la visite, objet du rapport, l'exploitant avait lancé une étude pour réaliser le remplacement de cette pièce.

Absence d'écart relevé. Il appartient à l'exploitant de procéder au remplacement de la pièce.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Echéances de mise en conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article Chapitre 11

Thème(s) : Risques accidentels, Echéances de mise en conformité

Prescription contrôlée :

- Interdiction de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (H224) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 l => 01/01/23 ;

- Interdiction de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L => 01/01/24 ;

- Mise en service d'une réserve d'eau incendie de 1250 m³, équipée de 10 prises d'aspiration et de 5 aires de mise en aspiration (réserve destinée à alimenter le réseau d'extinction automatique) => 30/06/23 ;

- Transmission du rapport de contrôle d'étanchéité des réseaux de collecte des effluents industriels et du réseau de la station de lavage => 31/12/23 ;

- Suppression du fluide caloporeur dans la galerie technique - étude technique et suppression du fluide caloporeur vers le stockage de Produits Finis et le bâtiment R&D (chaudière eau chaude) => 31/12/23 ;

- Mise en conformité des éclairages non capotés (zones avec risque incendie non caractérisé) => 31/12/23

- Mise en conformité des cuvettes de rétention => 31/12/23

1) ré-hausse des murets de la cuvette F2 pour obtenir 50 m³ de confinement

2) ré-hausse des murets de la cuvette F3

3) rebouchage des trous dans les murets de la rétention G1

4) ré-hausse des murets de la cuvette G2 pour éviter la surverse dans la rétention G1

-

Constats :

Aucun produit/mélange/susbtance relevant de la mention de danger H224 n'est présent sur site (contrôle de l'état des stocks réalisé par données d'entrée).

La réserve d'eau incendie de 1250 m³ n'a pas été mise en service. L'exploitant a adressé un courrier de demande de report d'échéances (en lien avec les études de dimensionnement et le délai de livraison). Le jour de la visite, objet du présent rapport, les fondations étaient coulées. Le rapport de contrôle d'étanchéité des réseaux de collecte des effluents industriels et du réseau de la station de lavage a été transmis début 2023.

L'étude relative à la suppression du fluide caloporteur dans la galerie technique est lancée (société EIFFAGE ; retour attendu le 30/06/24 ; demande de report d'échéances formulée). La mise en conformité des éclairages non capotés a été réalisée (absence de constat d'écart dans les locaux visités).

La mise en conformité des cuvettes de rétention a été réalisée, à l'exception de la cuvette F3 qui n'est plus utilisée.

La demande de report d'échéances transmises à l'autorité préfectorale conduit l'inspection des installations classées à ne pas formuler d'écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 12.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

-> Alarme de niveau d'eau sur la colonne de lavage

Vérification (bon fonctionnement et report d'alarme)

Trimestrielle

Personne compétente ou société agréé

-> Sondes (3, 2 en pied de cuve, 1 en haut) de températures à sécurité positive (déclenchement de l'inhibiteur de réaction ; CAPPABEAUCE)

Vérification (bon fonctionnement)

Trimestrielle

Personne compétente ou société agréé

-> Déclencheur manuel de l'injection de l'inhibiteur

Vérification (bon fonctionnement)

Semestrielle

Personne compétente ou société agréé

-> Capteur de pression et pompe de brassage associée au réservoir de l'atelier CAPPABEAUCE

Vérification (bon fonctionnement)

Trimestrielle

Personne compétente ou société agréé

-> Test de l'interlock détecteur/pompe associé aux détecteurs de niveau très haut (arrêt remplissage)

remplissage)
Vérification (bon fonctionnement)
Annuelle
Personne compétente

Constats :

Concernant l'alarme de niveau d'eau sur la colonne de lavage, l'exploitant déclare ne pas procéder à l'enregistrement écrit du contrôle de bon fonctionnement de cette alarme (défaut scuber en cas de défaut de niveau d'eau). Toutefois, un contrôle hebdomadaire du pH est réalisé chaque semaine, avec un prélèvement en point haut de la colonne. Un défaut d'eau aurait pour conséquence de ne pas pouvoir réaliser le contrôle du pH.

Concernant les sondes (3, 2 en pied de cuve, 1 en haut) de températures à sécurité positive (déclenchement de l'inhibiteur de réaction ; CAPPABEAUCE), la sonde haute n'est pas à sécurité positive (pas dans le produit en continu). Les sondes ont fait l'objet d'une vérification initiale le 04/07/23 (DEM Métrologie). Le contrôle trimestriel n'est pas organisé.

Concernant le déclencheur manuel de l'injection de l'inhibiteur, un test a été réalisé au démarrage de l'atelier CAPPABEAUCE, mais il n'a pas été tracé à l'écrit. Depuis aucune opération n'a été réalisée. Le contrôle semestriel n'est pas organisé.

Concernant le capteur de pression et pompe de brassage associée au réservoir de l'atelier CAPPABEAUCE, un test a été réalisé au démarrage de l'atelier CAPPABEAUCE (vérification initiale le 05/07/23 (DEM Métrologie)). Depuis aucune opération n'a été réalisée. Le contrôle trimestriel n'est pas organisé.

Concernant le test de l'interlock détecteur/pompe associé aux détecteurs de niveau très haut (arrêt remplissage), ce dispositif n'a jamais été testé mécaniquement puisque les livraisons se font pas 20 m³ et le réservoir peut contenir 45 m³. Le niveau haut n'a jamais été atteint.

C9_ absence d'organisation des vérifications périodiques des équipements de l'atelier CAPPABEAUCE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les procédures relatives aux contrôles des équipements, selon la périodicité définie, et/ou transmettre une analyse de risques et les éléments factuels permettant de s'exonérer de ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Utilités (air comprimé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Utilités (air comprimé)

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à

l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...].

Constats :

Aucune procédure n'est prévue pour purger les canalisations contenant la matière THOMAS, en cas de perte d'utilités pendant un transfert.

A la lecture de la configuration des réseaux, il n'est pas possible de prioriser certaines actions de mise en sécurité. La réserve d'air comprimé serait alors insuffisante.

Suite à cet échange, l'exploitant envisage d'ajouter un ballon pour augmenter le volume d'air comprimé disponible.

C10_L'exploitant ne justifie pas de la suffisance du volume d'air comprimé pour mettre en sécurité les installations (notamment CAPPABEAUCE et HELLY HANSEN).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la note de calcul de dimensionnement du réseau d'air comprimé, permettant de mettre en sécurité les installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Etat initial, programme de surveillance et plan de surveillance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial, programme de surveillance et plan de surveillance des MMR

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

Absence de consolidation des dossiers.

C11_Absence de consolidation de l'état initial, du programme de surveillance et du plan de surveillance des MMRI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance de chaque MMRI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours